



10543 - Le port des amulettes et leur prétendue capacité d'annuler les effets du mauvais œil et de la jalousie

question

Je voudrais savoir s'il est permis de porter des amulettes. J'ai lu le livre sur l'Unicité divine et d'autres livres écrits par Bilal Philipès. Cependant, j'ai trouvé dans al-Muwatta certains hadith qui autorisent certaines catégories d'amulettes. En plus, le livre sur l'unicité divine a mentionné qu'un groupe des ancêtres pieux tolérait leur port. Ces hadith se trouvent dans la partie 50 du Muwatta et portent les numéros 4, 11 et 14.

J'espère recevoir votre réponse notamment une information relative à l'authenticité de ces hadith et d'autres renseignements sur le sujet. Je vous remercie.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement : Les hadiths énonçant le port des amulettes :

Nous n'avons pas pu trouver les hadiths que l'auteur de la question nous demande de vérifier l'authenticité car nous n'avons pas de référence précise à leur sujet. L'auteur de la question nous indique qu'ils se trouvent dans le tome 50 du *Mouwatta'* de l'imam Malek (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde), alors que l'édition que nous connaissons consiste en un seul tome ! C'est pourquoi nous allons citer les hadiths que nous pouvons évoquer au sujet du port d'amulettes, puis nous expliquerons, s'il plaît à Allah le Très-Haut, le verdict émis par les ulémas les concernant. Peut-être certains d'entre eux font partie de ceux que le questionneur cherche.

1/ D'après Abdallah ibn Massoud (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (Bénédictio et salut



d'Allah soient sur lui) détestait dix choses : « L'usage du parfum jaune (*Al-khalouq* : parfum à base de safran), teindre les cheveux gris (en noir), le port d'un pagne long qu'on traîne (par arrogance), le port d'une bague en or (pour les hommes), jouer au cubes, l'exhibition des parures (par la femme) en dehors des endroits autorisés (devant des hommes qui ne sont pas des Mahrams), la pratique de l'exorcisme avec des moyens autres qu'*Al-Mou'awidhates* (les Protectrices : les Sourates 112, 113, 114), le port d'amulettes, le coït interrompu, et le dommage causé au nourrisson (les rapports sexuels avec une femme allaitante peuvent entraîner une grossesse, ce qui détériore la qualité du lait maternel et nuit potentiellement à l'enfant qui le boit.) Il ne l'a pas interdit [mais l'a plutôt prohibé]. » (Rapporté par An-Nassaï, 50880 et par Abou Dawoud, 4222).

Ce hadith a été jugé faible par Cheikh Al-Albani dans *Dhaïf An-Nassaï*, 3075.

2/ D'après Zeïneb, la femme d'Abdallah Ibn Massoud (Qu'Allah soit satisfait d'eux), celui-ci a dit : « J'ai entendu le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) dire : " Certes, le recours à l'exorcisme (*Rouquia* autre que le l'exorcisme licite), le port d'amulettes et l'usage de la *Tiwala* (c'est un type de sortilège qui cherche à susciter l'amour du mari pour sa femme) relèvent du Chirk." » Elle a dit : « Je lui ai dit : " Pourquoi tu as dit cela ? Je jure par Allah ! Mon œil me faisait mal et j'allais chez un guérisseur juif et son exorcisation calmait la douleur." » Abdallah a dit : « Ce n'était que l'œuvre de satan ; il la piquait avec sa main, et quand le juif te faisait la *Rouquia*, Il (satan) s'arrêtait. Tu pouvais te contenter de dire ce que le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) disait : " *Adh-hib Al-Basss Rabb-Annass, Ichfi Anta Ach-Chaafi laa Chifaa Illa Chifa-ouka, Chifa-an Laa Youghadirou Saqamane* (Fais disparaître le mal, ô Seigneur des humains ! Guéris car tu es le Guérisseur. Point de guérison en dehors de Ta guérison ; une guérison qui ne laisse aucune affection)." » (Rapporté par Abou Dawoud, 3883 et par Ibn Madja, 3530). Ce hadith a été déclaré authentique par Cheikh Al-Albani dans *As-Silsila As-Sahihah*, 331 et 2972.

3/ 'Oqba Ibn 'Amer (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « J'ai entendu le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) dire : " Quiconque porte une amulette, puisse Allah ne jamais mener à bon terme ses affaires. Et quiconque porte une *Wada'a* (coquille pour la



protection), qu'Allah ne lui accorde pas la sérénité, ni la quiétude." » (Rapporté par Ahmed, 16951).

Ce hadith a été jugé faible par Cheikh Al-Albani dans *Dhaïf Al-Djami'*, 5703.

4/ D'après 'Oqba Ibn 'Amer Al-Djouhani (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a accueilli un groupe de personnes et a reçu le serment d'allégeance de neuf d'entre eux et s'est abstenu d'en faire de même pour le dixième. Ils ont dit : « Ô Messenger d'Allah, tu as reçu le serment d'allégeance de neuf [personnes] et tu as laissé celui-ci ? ! » Il a répondu : « Il porte une amulette. » L'homme a introduit sa main et a coupé l'amulette. Alors le Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a reçu son serment d'allégeance et a dit : « Quiconque porte une amulette est devenu idolâtre. » (Rapporté par Ahmed, 16969).

Ce hadith a été déclaré authentique par Cheikh Al-Albani dans *As-Silsila As-Sahihah*, 492.

Deuxièmement : Le verdict concernant le port d'amulettes

:

At-Tama'im en arabe (les amulettes) est le pluriel de *Tamima*. Il s'agit d'un objet porté autour du cou par les enfants comme par les adultes, tel un collier, ou que l'on place dans les maisons et les véhicules. Elles sont souvent faites de perles ou d'os, et sont utilisées dans le but de repousser le mal (particulièrement le mauvais œil) ou d'attirer le bien.

Voici les propos des ulémas concernant les différents types d'amulettes et le jugement porté sur chaque type. Les propos renferment aussi des avertissements et des remarques utiles :

- Cheikh Souleïmane Ibn Abdelwahhab (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit :
« Sachez que les ulémas parmi les Compagnons, les *Tabi'ines* (les successeurs directs des Compagnons) et ceux venus après eux, ont eu des avis divergents à propos du port des amulettes contenant des versets du Coran, ou les Noms et les Attributs d'Allah le Très-Haut :

- Un groupe a permis cela. C'est l'avis d'Abdallah ibn Amr ibn Al-'As (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) et d'autres. C'est aussi l'avis apparent d'après les récits rapportés d'Aïcha (Qu'Allah



soit satisfait d'elle). Abou Dja'far Al-Baqer et l'imam Ahmed (dans une de ses narrations) ont également adopté cet avis. Ils ont interprété les hadiths interdisant les amulettes comme devant s'appliquer spécifiquement aux amulettes polythéistes (Chirk). Quant à celles contenant le Coran, les Noms et les Attributs d'Allah le Très-Haut, ils les considéraient comme similaires aux *Rouqias* (exorcisme légale) faites avec ces mêmes éléments.

J'ai dit (Cheikh Souleymane) : "C'est l'avis apparent choisi par l'imam Ibn Al-Qayyam (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde)."

- Un autre groupe a interdit cela. C'est l'avis d'Ibn Abbas et Ibn Massoud (Qu'Allah soit satisfait d'eux). C'est aussi l'avis apparent partagé par Houdheïfa, 'Oqba Ibn 'Amer et Ibn 'Oukeym (Qu'Allah soit satisfait d'eux). Cet avis fut adopté par un groupe de la génération des Tabi'ines parmi eux les disciples d'Ibn Massoud. C'est aussi l'avis de l'imam Ahmed (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde), selon une version choisie par un grand nombre de ses disciples et déclarée résolument juste par les générations postérieures de ses disciples.

Ils tirent leurs arguments du hadith sus-indiqué et d'autres hadiths abondant dans le même sens. Le dudit hadith est apparemment d'une portée générale, et ne fait aucune distinction entre les amulettes qui contiennent du Coran et les autres, contrairement aux *Rouqias*, où une distinction a été faite. Ceci est corroboré par le fait que les Compagnons qui ont rapporté ledit hadith ont compris que sa portée était générale, comme l'indiquent les propos d'Ibn Massoud (Qu'Allah soit satisfait de lui) cités plus haut.

D'après Abou Dawoud, 'Issa ibn Hamza (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Je me suis rendu auprès de Abdallah Ibn 'Oukeym qui souffrait d'une rougeur. Je lui ai dit : « Pourquoi ne portes-tu pas une amulette ? » Il a dit : « Nous cherchons refuge auprès d'Allah contre cela ! Le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a dit : "Celui qui accroche [à son corps] quelque chose (amulette) y sera abandonné (à cela). »

Voilà donc la divergence de vues au sein des ulémas au sujet du port des amulettes qui contiennent le Coran et les Noms et les Attributs d'Allah le Très-Haut. Que dire donc de ce qui a



été introduit après eux en fait de formes d'exorcisme utilisant les noms de démons et autres et le fait de les porter, voir même de s'en remettre à eux, de chercher refuge auprès d'eux, de sacrifier [des animaux] pour eux, et de leur demander d'éloigner le mal ou d'attirer le bien, ce qui constitue un polythéisme pur et qui est répandu chez beaucoup de gens, sauf ceux qu'Allah le Très-Haut, a préservés ?

Méditez sur ce que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit, sur la conduite de ses Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) et des Tabi'ines et sur les déclarations des ulémas qui sont venues après eux relatives à ce chapitre et aux autres chapitres du livre. Observez ensuite ce qui est apparu dans les générations plus tardives, vous aurez alors une vision claire de l'état étrange dans lequel la religion du Messager (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) baigne dans tous les domaines. Allah est le Seul Garant de l'assistance. » *Taïssir Al-Aziz Al-Hamid* (p. 136-138).

2/ Cheikh Hafedh Hakami (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Même si elles (les amulettes) ne contiennent que des éléments tirés du Coran et de la Sunna authentique et claire, la divergence sur leur licéité existe au sein des Salafs (pieux prédécesseurs) parmi les Compagnons, les Tabi'ines et ceux qui les ont suivis des générations tardives.

En effet, les uns les ont permises, comme cela a été rapporté d'Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle), d'Abou Dja'far Mohammed ibn Ali (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde), et d'autres ancêtres pieux.

Les autres les ont interdites et les ont réprovoquées et ils estiment qu'elles ne sont pas permises. Parmi ce groupe figurent Abdallah ibn 'Oukeym, Abdallah ibn Amr, 'Oqba ibn 'Amr, Abdallah ibn Massoud (Qu'Allah soit satisfait d'eux) et ses disciples comme Al-Aswad et 'Alqama, et ceux venus après eux comme Ibrahim An-Nakha'i et d'autres (Puisse Allah le Très-Haut leur accorder Sa miséricorde).

Nul doute que l'interdiction est plus à même d'écarter tout prétexte pouvant servir à justifier une croyance prohibée en particulier à notre époque. S'il est vrai que la majorité des Compagnons et



leurs successeurs directs (Tabi'ines) qui ont vécu à des époques nobles et saintes, et qui étaient animé d'un cœur rempli de foi, l'avaient réprouvé, il est tout aussi vrai que le port des amulettes mérite beaucoup plus d'être réprouvé à notre époque marquée par des épreuves et des troubles. Comment serait-il autrement alors que la permission [du port des amulettes] a été exploitée comme un moyen et une astuce pour justifier des pratiques purement interdites ?

Il en est ainsi du procédé qui consiste à écrire dans le cadre de la confection d'une amulette un verset, une sourate ou la Basmala (*Bismillah Arrahmane Arrahim*) ou d'autres éléments pour y ajouter par la suite des talismans démoniaques que ne connaît que celui qui est au fait du contenu de leurs livres.

Une des conséquences de la propagation des amulettes est le détournement des cœurs des gens de se confier à Allah, le Puissant et le Majestueux, pour les pousser à dépendre des écrits (amulettes) qu'ils portent.

Bien plus, la plupart d'entre eux effraient les gens avant même qu'ils n'aient été touchés par quoi que ce soit. En effet, il arrive que l'un des fabricants d'amulettes s'adresse à une personne, qui lui fait confiance et à laquelle le charlatan veut extorquer de l'argent, pour lui dire : " Telle ou telle chose te frappera ou frappera ta famille ou tes biens" ou lui dire : "Tu as un compagnon issu des djinns" ou d'autres propos semblables. Puis il lui décrit des choses, et des signes précurseurs fruits d'instigations sataniques, et tente de lui faire croire que ses prédictions sont infaillibles, et qu'il est tout compatissant à son égard et très soucieux de lui procurer des avantages.

Quand le cœur de l'ignorant crédule est gagné par la peur suite à ces révélations, il se détourne de son Seigneur et se tourne entièrement et résolument vers le charlatan pour se réfugier auprès de lui et se confier à lui, à l'exclusion d'Allah, le Puissant et le Majestueux, et lui dire : « Comment échapper à ce que vous avez décrit ? Quel moyen faudrait-il utiliser pour le repousser ? » comme s'il était le seul à pouvoir nuire ou profiter. C'est à ce moment que l'espoir du charlatan se réalise et que sa cupidité augmente pour ce qu'il pourrait obtenir de sa victime. Le charlatan lui dit alors : "Si vous me donnez telle somme, je vous ferai une amulette protectrice longue de tant et large de tant." Il enjolive ses paroles en lui affirmant : "Cette amulette te protégera de telle et telle



maladie."

Ne voyez-vous pas que nous sommes déjà en face du Chirk mineur ? Pire encore ! C'est une déification d'un autre qu'Allah le Très-Haut, c'est la dépendance et le recours à un autre que Lui. C'est se fier aux actes des créatures, et renoncer à la foi. Satan aurait-il pu réussir à faire passer cette ruse sans l'entremise de son frère issu des démons à visage humain : « Dis : "Qui vous protège la nuit et le jour, contre le [châtiment] du Tout Miséricordieux ? " Pourtant ils se détournent du rappel de leur Seigneur. » (Coran : 21/42).

Par ailleurs, le charlatan mélange dans ces amulettes des talismans sataniques avec des éléments coraniques, et l'usager conserve l'amulette même quand il est en état d'impureté rituelle majeure (*Hadath Akbar*) ou mineure (*Hadath Asghar*). Il la garde toujours avec lui sans la sanctifier d'aucune manière. Par Allah ! Aucun des ennemis du Livre d'Allah le Très-Haut ne lui a manqué de respect comme ces hérétiques prétendent musulmans l'ont fait !

Par Allah ! Le Coran n'a été révélé que pour être récité et appliqué à travers l'observance de ses ordres, l'abandon de ses interdits, l'admission de ses informations, le respect de ses limites, la méditation de ses exemples, la réflexion sur ses récits et la croyance en lui : Tout vient de notre Seigneur .

Ces gens-là (les fabricants d'amulettes) ont ignoré tout cela et l'ont jeté loin derrière eux et n'ont conservé que sa forme afin de s'en nourrir et de gagner de l'argent, comme avec toutes les autres méthodes par lesquelles ils parviennent à l'illicite et non au licite.

Si un roi ou un prince écrivait à l'un de ses sujets lui disant de faire ceci ou de s'abstenir de cela, d'ordonner à ceux qui sont sous le commandement cette personne de faire ceci et de leur interdire cela, et que cette personne prenait ce message sans le lire, sans méditer sur ses ordres et ses interdictions, et sans le transmettre à ceux à qui il était destiné, mais le prenait et l'accrochait à son cou ou à son bras sans prêter attention à quoi que ce soit de son contenu, le roi n'hésiterait pas à lui infliger la plus sévère des peines. Que dire alors de la révélation d'Allah le Tout-Puissant, Seigneur des cieux et de la terre, Celui qui possède la Perfection suprême dans les



cieux et sur la terre, à Lui la louange ici-bas comme dans l'au-delà, Celui vers qui toutes les affaires retournent ? Adore-le, et Confie-toi à Lui. Il me suffit ! Point de dieu en dehors de Lui. Je me confie à Lui. Il est le Seigneur de l'immense Trône. Si elles (les amulettes) dérivent d'autres sources que le Coran et la Sunna, elles sont alors sans nul doute entachées de Chirk. Bien plus, elles sont comparables aux flèches de divination (*Azlam*) dans leur éloignement des pratiques caractéristiques des véritables musulmans.

Si les amulettes ne proviennent pas des Deux Révélations, mais plutôt des talismans des juifs et des adorateurs des temples, des étoiles et des anges, et des utilisateurs des djinns et leurs semblables, ou sont fabriqués à partir de *kharaz* (perles), de cordes, de boucles en fer ou d'autres matières, leur port relève du Chirk sans aucun doute ; car elles ne font pas partie des moyens licites ni des remèdes connus, mais leurs usagers leur confèrent des vertus intrinsèques qui les rendent aptes à éradiquer les douleurs d'elles-mêmes.

C'est le pouvoir que les idolâtres de l'époque antéislamique reconnaissaient à leurs idoles. Elles sont même les équivalents des flèches de divination (*Azlam*) dont les gens de l'époque antéislamique portaient et utilisaient pour la divination lorsqu'ils voulaient entreprendre quelque chose. Ces flèches étaient au nombre de trois : sur l'une était écrit "fais", sur la seconde "ne fais pas", et la troisième était vierge. Si la flèche "fais" sortait, la personne agissait ; si c'était "ne fais pas", elle s'abstenait ; et si la flèche vierge sortait, elle recommençait la divination. Allah le Très-Haut, louange à Lui, nous l'a remplacée par la prière de consultation (*Salat Al-Istikhara*) et Son invocation.

En somme, les amulettes tirées d'une source autre que le Coran et la Sunna sont équivalentes et assimilables aux flèches de divination en termes de croyance corrompue et de transgression de la loi islamique (Charia), car elles éloignent de la voie des vrais musulmans, c'est-à-dire celle qui caractérise leur manière de vivre.

En effet, les adeptes de l'unicité absolue d'Allah le Très-Haut, sont très éloignés de ces pratiques, car la foi qui les anime est suffisamment sublime pour les rendre invulnérables à de telles croyances. Leur statut est trop noble et leur certitude trop forte pour qu'ils s'en remettent à un



autre qu'Allah le Très-Haut ou de se fient à un autre que Lui. C'est auprès d'Allah le Très-Haut, que l'on cherche assistance. » Voir *Ma'aridj Al-Qaboul*, 2/510-512.

L'interdiction du port des amulettes, même celles qui incluent le Coran, est l'avis de nos ulémas .

- Les ulémas de la Commission Permanente ont dit :
« Les ulémas sont unanimes qu'il est interdit de porter des amulettes qui ne contiennent pas des versets coraniques. Cependant, il y a une divergence de vues en leur sein concernant celles dont le contenu provient du Coran : certains ont autorisé leur port alors que d'autres l'ont interdit. L'avis privilégiant l'interdiction est plus plausible compte tenu de la portée générale des hadiths et de la nécessité d'empêcher les prétextes. » Cheikh Abdelaziz ibn Baz, Cheikh Abdallah ibn Ghoudeyyane et Cheikh Abdallah ibn Qa' Fatawa de la Commission Permanente, 1/212.
- Cheikh Al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Cet égarement ne cesse de se propager au sein des bédouins, des paysans et de certains citadins. On en voit des exemples comme les perles accrochées au rétroviseur par certains automobilistes, ou la suspension d'une vieille chaussure à l'avant ou à l'arrière du véhicule. Certains encore accrochent un fer à cheval sur la façade de la maison ou de la boutique pour conjurer le mauvais œil selon eux. Entre-autres pratiques qui tendent à se généraliser à cause de l'ignorance de la foi du *Tawhid* (l'unicité absolue d'Allah), et les pratiques polythéistes et idolâtres qui lui sont incompatibles. C'est pourtant pour l'éradication de ces manières que les Messagers (Bénédiction et salut d'Allah soient sur eux) ont été envoyés et les Livres sacrés révélés. C'est à Allah le Très-Haut, que nous nous plaignons de l'ignorance et de l'éloignement de la religion qui prévalent au sein des musulmans contemporains. » *Silsilat Al-Ahadith As-Sahihah*, 1/890- (492).

Et Allah le Très-Haut, sait mieux.